

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission du tourisme, de l'écologie,
de la culture, de l'aménagement du territoire
et du transport aérien

Papeete, le 23 AOÛT 2019

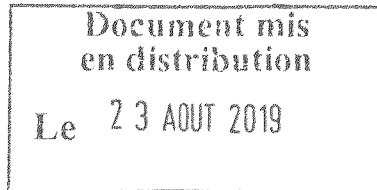
N° 97-2013

RAPPORT

relatif à un projet de délibération relative aux modalités de réalisation de l'enquête publique du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE),

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par les représentants Monsieur Michel BUILLARD et Madame Tepuaurarii TERIITAHU



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5079/PR du 25 juillet 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative aux modalités de réalisation de l'enquête publique du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE).

Inscrit dans la loi statutaire aux termes de l'article 49-1 depuis sa révision en 2011, le SAGE permet de situer, d'un point de vue géographique et dans le temps, les axes de développement durable du pays à moyen terme, en assurant les conditions de l'équité sociale et de la préservation de l'environnement pour les générations futures. Il détermine notamment la localisation préférentielle des extensions urbaines et l'implantation des grands équipements d'infrastructure publique ou d'intérêt territorial en matière d'enseignement, de transport, de santé, de culture, d'énergie, de sport, d'information et de communication.

Les dispositions afférentes au SAGE ont été inscrites dans le code de l'aménagement de la Polynésie française par la loi du pays n° 2012-17 du 13 août 2012¹. Elles prévoient ses objectifs stratégiques et ses orientations, son contenu, son élaboration et, à ce titre, renvoient à un arrêté² le soin de fixer, entre autres, la composition et les règles de fonctionnement du comité de pilotage (COPIL) et du comité technique de coordination (COTECH).

L'arrêté n° HC 1186 DIE/BPT du haut-commissaire en date du 13 octobre 2016, définit les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française au financement du SAGE sur une base paritaire pour un montant total TTC de 110,6 millions de francs CFP.

L'élaboration du SAGE s'est déroulée en trois phases (I). Elle en est désormais à la troisième, l'étape initiale de cette dernière étant la réalisation d'une enquête publique dont les modalités font l'objet du présent projet de délibération suivant les dispositions de la loi statutaire, de la loi du pays de 2012 précitée et de l'arrêté n° 1558 CM du 15 octobre 2012³ (II).

¹ Loi du pays n° 2012-17 du 13 août 2012 portant modification du code de l'aménagement dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française

² Arrêté n° 1558 CM du 15 octobre 2012 ordonnant l'établissement du schéma d'aménagement général (SAGE) de la Polynésie française fixant la composition, le fonctionnement du comité de pilotage et du comité technique de coordination

³ Dernier alinéa de l'article 49-1 de la loi organique de la Polynésie française ; art. LP 113-1-5 de la loi n° 2012-17 du 13 août 2012 ; art. 17 de l'arrêté n° 1558 CM du 15 octobre 2012

I) Les trois phases de l'élaboration du SAGE

Conformément à l'article LP. 113-1-4 du code de l'aménagement, l'élaboration du SAGE a commencé par une phase de « diagnostic-enjeux » (1). La deuxième phase consistait à définir les schémas spécifiques à chacun des cinq archipels, ainsi qu'un projet d'aménagement et de développement durable - PADD (2). La troisième et dernière phase porte sur l'enquête publique et la rédaction définitive de l'ensemble des documents (3).

1) Élaboration du diagnostic territorial et détermination des enjeux prioritaires

Menée pendant six mois, de février 2017 à septembre 2017, et validée lors de la réunion du comité de pilotage du 13 septembre 2017, la première phase de l'élaboration du SAGE consistait à déterminer les atouts et les faiblesses du pays afin d'identifier les grands enjeux de développement à vingt ans.

2) Élaboration du PADD et des cinq schémas d'archipel

Cette seconde phase débutée en octobre 2017 s'articulait en trois étapes, chacune caractérisée par de larges concertations tant à Tahiti que dans les archipels.

Il s'agissait d'abord de formaliser les différents scénarii de développement durable envisageables à l'échelle du pays.

Des conférences des archipels ont ensuite permis de confirmer le scénario de référence choisi.

La dernière étape consistait à finaliser, présenter et valider le PADD et sa déclinaison dans les archipels.

Le PADD a trois objectifs principaux :

- positionner la Polynésie française dans son environnement régional, au cœur du Pacifique, comme un acteur clé ou pour le moins influent des échanges entre l'Asie et les Amériques, en développant les liaisons aériennes et portuaires internationales ;
- favoriser un développement équilibré des cinq archipels suivant leurs spécificités afin d'inverser le flux migratoire et d'y développer d'importants projets structurants ;
- renforcer l'attractivité de Tahiti et plus largement de l'archipel des Iles-du-Vent en opérant un rééquilibrage entre les espaces urbanisés, les activités économiques et les lieux de culture et de loisir.

Ces orientations et leur déclinaison par archipel ont été approuvées lors de la réunion du COPIL du 5 avril 2019, au cours de laquelle la deuxième étape de l'élaboration du SAGE a été finalisée.

3) Enquête publique et rédaction définitive de l'ensemble des documents

La dernière phase porte sur la rédaction finale de l'ensemble des documents constituant le SAGE (PADD, schémas d'archipels, document d'orientations générales), assortis d'un chiffrage précis et du mode de gouvernance adapté à chacun d'entre eux. Le SAGE fait préalablement l'objet d'une enquête publique, suivie d'un avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC), avant qu'une délibération de l'assemblée vienne l'approuver définitivement.

II) Modalités de l'enquête publique du SAGE

La réalisation de l'enquête publique est prévue pour le dernier trimestre de 2019, et l'objet du présent projet de délibération est de définir ses modalités. À ce titre, le dossier du SAGE doit être le plus accessible possible suivant une procédure simple et intelligible par tous, garante de la réussite de cette enquête.

Il est ainsi proposé de créer un nouvel article D. 134-4 intitulé « Enquête publique du schéma d'aménagement générale de la Polynésie française » au Chapitre 4 du Titre 3 du Livre I du code de l'aménagement.

Cet article prévoit que l'enquête publique sera enjoindre par un arrêté du Président de la Polynésie française, lequel devra préciser notamment :

- la date d'ouverture de l'enquête ;
- les dispositions relatives à la publicité ;
- la désignation des membres de la commission d'enquête (*composée d'au moins deux membres et d'un suppléant*), laquelle encadrera l'enquête dans les cinq circonscriptions ;
- et les modalités permettant de recueillir les observations des administrés.

Le dossier du SAGE sera consultable en format papier à la direction du service de l'urbanisme à Papeete et dans chaque circonscription administrative des archipels. Une version numérique sera également disponible afin de faciliter l'accès aux documents et un contact téléphonique sera proposé pour apporter tous renseignements complémentaires. Par ailleurs, au moins un média local (*presse écrite, radio, télévision*) diffusera des avis avant et pendant l'enquête.

Le public pourra émettre ses observations sous diverses formes :

- en les rédigeant sur des cahiers de doléances ;
- en les formulant oralement auprès d'un commissaire enquêteur ;
- par courrier papier, électronique et télécopie.

La synthèse des observations sera effectuée par les membres de la commission d'enquête sous la direction de son président.

Enfin, des séances de présentation du dossier pourront être mises en place en fonction des besoins, dès l'ouverture de l'enquête.

III) Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 12 août 2019.

Les débats ont permis de rappeler que l'on parvient pour la première fois au terme d'un projet depuis longtemps souhaité, mais jamais abouti.

Ils ont aussi souligné les enjeux de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement, enjeux identifiés et inscrits dans le SAGE sous les noms de « trame verte et trame bleue » (*espaces végétalisés, aquatiques et maritimes...*), lesquelles seront également mises en avant lors de l'enquête publique. Il a été confirmé que le SAGE et ses contraintes environnementales s'appliqueront sur l'ensemble de la Polynésie française. Ils s'imposeront dans les plans généraux d'aménagement (PGA) et sur les futurs projets de construction.

Outre le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les cinq schémas d'archipels et le document d'orientations générales (DOG), le SAGE sera composé d'un rapport de présentation explicitant le choix d'aménagement retenu au regard des diagnostics établis et des évolutions possibles, et de documents graphiques exprimant le projet à différentes échelles.

Une fois adopté, le SAGE constituera le socle des négociations du futur Contrat de Projets, des accords État-Pays et État-Pays-communes. Il pourrait également permettre de mobiliser davantage d'aides européennes.

À l'issue des débats, le projet de délibération relative aux modalités de réalisation de l'enquête publique du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE) a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française de l'adopter.

LES RAPPORTEURS

Michel BUILLARD

Tepuaraarii TERITAHU

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SAU1921657DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

relative aux modalités de réalisation de l'enquête
publique du schéma d'aménagement général de la
Polynésie française (SAGE)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2012-17 du 13 août 2012 portant modification du code de l'aménagement dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1558 CM du 15 octobre 2012 ordonnant l'établissement du schéma d'aménagement général (SAGE) de la Polynésie française fixant la composition, le fonctionnement du comité de pilotage et du comité technique de coordination ;

Vu l'arrêté n° 1281 CM du 19 septembre 2013 modifiant la composition du comité technique de coordination fixée par arrêté n° 1558 CM du 15 octobre 2012 ordonnant l'établissement du schéma d'aménagement général (SAGE) de la Polynésie française et fixant la composition, le fonctionnement du comité de pilotage et du comité technique de coordination ;

Vu l'arrêté n° 1387 CM du 25 juillet 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Au Chapitre 4 « Enquêtes publiques en matière de plans et de documents d'aménagement » du Titre 3 « Réglementation particulières » du Livre 1 « Dispositions générales en matière d'aménagement » du code de l'aménagement de la Polynésie française, est créé un article D. 134-3 Enquête publique du schéma d'aménagement général de la Polynésie française, rédigé comme suit :

« Article D.134-3 Enquête publique du schéma d'aménagement général de la Polynésie française »

L'enquête publique portant sur le schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE) est ordonnée par arrêté du Président de la Polynésie française, publié au journal officiel avant le début de l'enquête et précise notamment :

- les dates d'ouverture de l'enquête dont la durée ne peut être inférieure à un mois et éventuellement prolongeable ;
- les dispositions relatives à la publicité la mieux adaptée pour la diffusion des informations relatives au déroulement de l'enquête publique du SAGE ;
- les documents du dossier soumis à enquête ;
- les lieux et horaires de consultation des documents ;
- la désignation des membres de la commission d'enquête ;
- les modalités permettant de recueillir toutes les observations des administrés ;
- les coordonnées nécessaires à l'organisation de l'enquête : adresses physique, postale, électronique, téléphone, télécopie, site internet, etc.

L'enquête publique est encadrée par une commission d'enquête constituée d'au moins deux membres et d'un suppléant. Un président est nommé parmi les membres.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est diffusé sur tout le territoire au travers d'au moins un média quotidien (presse écrite, radio, télévision), pendant au moins la semaine précédant le début de l'enquête et durant les deux premières semaines de l'enquête.

Un dossier d'enquête publique est déposé à la direction du service de l'urbanisme de la Polynésie française, à Papeete et dans chaque circonscription administrative des archipels : Tuamotu-Gambier, Iles-sous-le-vent, Australes et Marquises.

Une version numérique est mise à la disposition du public. Un contact téléphonique est proposé pour apporter tous renseignements complémentaires.

Les registres d'enquête destinés à recevoir les observations du public sont à feuillets non mobiles et préalablement cotés et paraphés par le président ou l'un des membres de la commission d'enquête.

Chaque membre de la commission d'enquête détient ses registres et y consigne les avis et observations du public qu'il reçoit.

Toute personne intéressée peut, durant toute la durée de l'enquête publique, soit contresigner sur un de ces registres d'enquête, soit faire parvenir ses observations par écrit au président de la commission d'enquête, par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique. Les membres de la commission d'enquête peuvent également recueillir dans les registres les observations orales intelligiblement formulées.

À l'expiration du délai de l'enquête et après avoir procédé à l'examen des doléances, le cas échéant, toute personne qu'il paraît utile de consulter, la commission d'enquête établit le procès-verbal et donne ses conclusions sur le projet.

Le dossier accompagné du procès-verbal et des conclusions de la commission d'enquête est adressé à la direction du service de l'urbanisme de la Polynésie française sous couvert de Monsieur le Président de la Polynésie française, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de l'enquête.

Une copie du rapport de la commission d'enquête est déposée dans les circonscriptions des archipels des îles Tuamotu et Gambier, des Iles-sous-le-vent, des Australes et des Marquises.

Des séances de présentation du dossier peuvent être organisées pendant le déroulement de l'enquête. Dans ce cas, au moins un membre de la commission d'enquête doit y participer.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG